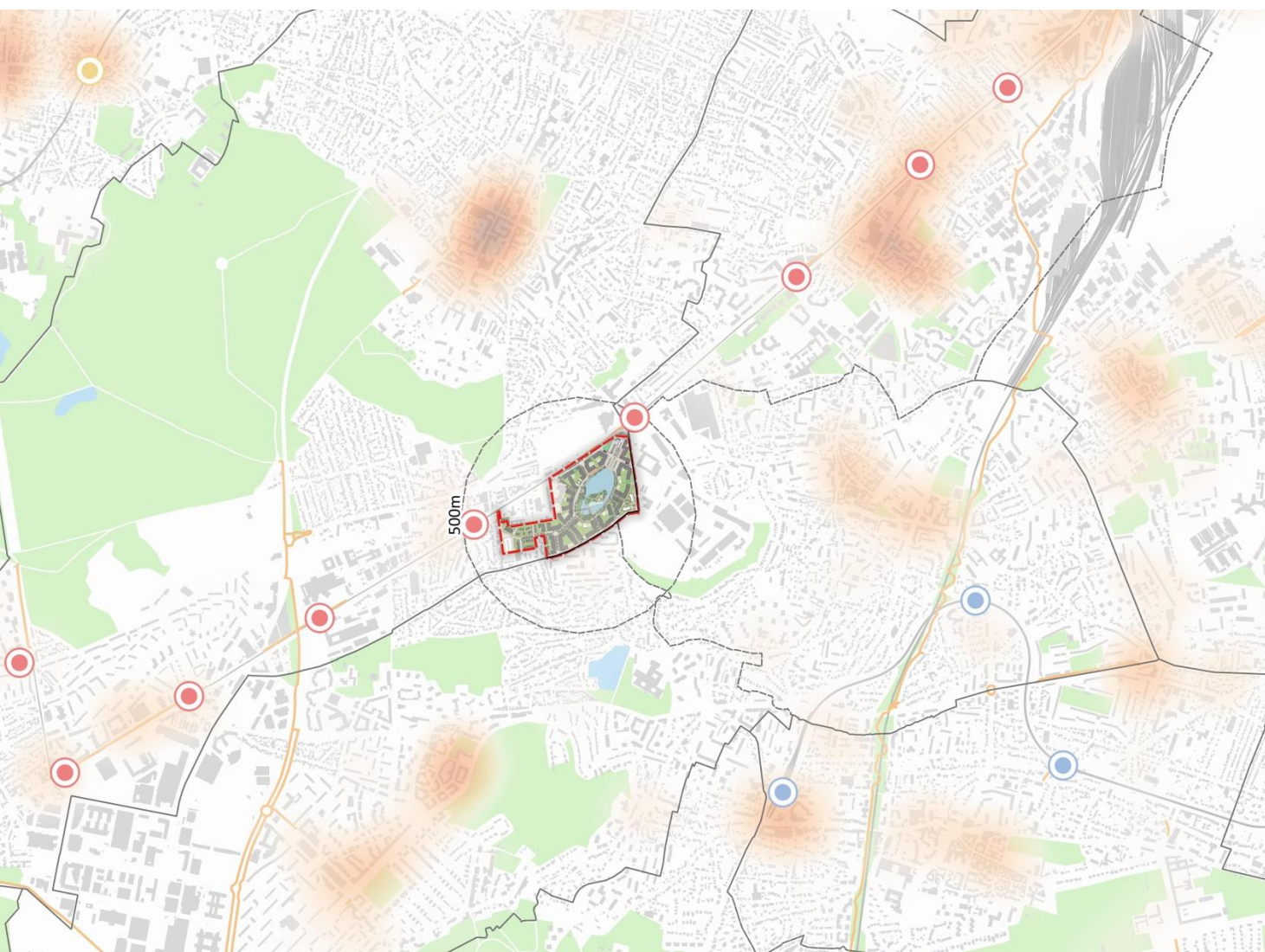


CHARTRE CHANTIER VERT ET FAIBLES NUISANCES

ZAC DU PANORAMA A CLAMART



Réf : 2017.558-E08 D

02/03/2018

Rédigé par : Eva LANIES

Vérifié par : Jonathan COULET

SOMMAIRE

1.	FICHE DE SYNTHESE	4
2.	ACTEURS CLES DU CHANTIER VERT ET FAIBLES NUISANCES ET MISSIONS	7
2.1.	<i>Les Responsables Environnement</i>	<i>7</i>
2.2.	<i>L'Aménageur.....</i>	<i>8</i>
2.3.	<i>Spécificités lots privés : le Bureau d'Etude environnemental MOEU et constructeur.....</i>	<i>8</i>
3.	DISPOSITIONS GENERALES.....	10
3.1.	<i>Application de la charte</i>	<i>10</i>
3.2.	<i>Identité du projet</i>	<i>10</i>
3.3.	<i>Conformité des matériaux mis en œuvre.....</i>	<i>11</i>
3.4.	<i>Certification environnementale</i>	<i>11</i>
3.5.	<i>Travailleurs en insertion.....</i>	<i>11</i>
4.	OUTILS DE GESTION ET DE COMMUNICATION	13
4.1.	<i>Préparation du chantier.....</i>	<i>13</i>
4.2.	<i>Suivi du chantier.....</i>	<i>16</i>
4.3.	<i>Réception de l'opération.....</i>	<i>18</i>
5.	OPTIMISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER	19
5.1.	<i>Gestion des déchets</i>	<i>19</i>
5.2.	<i>Responsabilités et répartition des frais.....</i>	<i>19</i>
5.3.	<i>Type de déchets produits sur le chantier</i>	<i>20</i>
5.4.	<i>Réduction à la source de la production de déchets</i>	<i>21</i>
5.5.	<i>Collecte sélective des déchets.....</i>	<i>21</i>
5.6.	<i>Aires de stockage</i>	<i>23</i>
6.	LIMITATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS SUR LE CHANTIER	24
6.1.	<i>Sensibilité du site</i>	<i>24</i>
6.2.	<i>Nuisances acoustiques.....</i>	<i>24</i>
6.3.	<i>Nuisances visuelles.....</i>	<i>26</i>
6.4.	<i>Perturbation de trafic</i>	<i>27</i>
6.5.	<i>Pollution des eaux et du sol</i>	<i>28</i>
6.6.	<i>Préservation de la biodiversité pendant le chantier</i>	<i>30</i>
7.	LIMITATION DES CONSOMMATIONS.....	33
7.1.	<i>Réduction des consommations d'énergie</i>	<i>33</i>
7.2.	<i>Réduction des consommations d'eau</i>	<i>33</i>
7.3.	<i>Faciliter la réutilisation sur site des terres excavées.....</i>	<i>34</i>
8.	SECURITE	35
8.1.	<i>Sécurité et Responsabilité.....</i>	<i>35</i>
8.2.	<i>Protection des visiteurs et du personnel.....</i>	<i>35</i>
8.3.	<i>Cantonnements.....</i>	<i>35</i>

9. PENALITES 36

10. ANNEXES 37

10.1. Annexe A – Estimation des déchets	37
10.2. Annexe B - Procédure pollution accidentelle	38
10.3. Annexe C - Exemple BSD	41
10.4. Annexe D – Pictogrammes déchets de la FFB	42
10.5. Annexe E – Exemple SOGED.....	43
10.6. Annexe F – Textes réglementaires	47
10.7. ANNEXE G – Acronymes.....	49

1.FICHE DE SYNTHÈSE

Le tableau ci-dessous récapitule les principaux justificatifs à fournir et éléments à mettre en place par les entreprises et par l'entreprise mandaté (ex : entreprise générale ou gros œuvre) pour centraliser les éléments liés au chantier vert. Ces éléments seront présentés et validés par la SPLA Panorama.

Thème	Aménageur	REC (Responsable Environnemental du Chantier)	CEE (Correspondant Environnemental Entreprise)
PRÉPARATION DE CHANTIER			
Général		- Désignation au sein de l'entreprise générale ou celle possédant le marché le plus important de l'opération - Charte chantier vert et faibles nuisances signée par toute entreprise ou sous-traitant	- Désignation au sein de chaque entreprise - Signature de la charte par tous les sous-traitants
Organisation	- Validation des documents de suivi des REC - Suivi de la bonne application de la charte : retour des REC	- Réalisation du Livret d'accueil - Réalisation du PIC - Réalisation du plan de circulation - Réalisation du planning des phases bruyantes - Mise en place des dispositifs de limitation des consommations d'énergie et d'eau et mise en place des compteurs pour le suivi des consommations - Veille à la protection de la biodiversité et des arbres à préserver avant le démarrage du chantier - Nombre et % d'heures travaillées réservées à des personnes rencontrant des difficultés d'insertion par tranche d'appel d'offre.	- Complétion du Plan de management environnemental - Complétion SOGED évaluation quantité de déchets et filières de traitement envisagées - Emargement Livret d'Accueil
Choix des entreprises	- Vérification de la prise en compte de la présence d'une compétence environnementale dans les équipes de constructeur et MOE et démonstration de l'adéquation entre moyens et exigences de la ZAC		
Communication		- Information des riverains : lettre d'information aux riverains, réunions d'informations (Procès-verbal réunion de sensibilisation), installation	- Sensibilisation des compagnons aux exigences de la charte et au contenu du Livret d'accueil (tri des déchets, consommations, risques pollutions et

		du panneau d'information chantier, - Mise en place d'une boîte aux lettres accessible ; <i>Ces tâches seront réalisées en partenariat avec la SPLA qui validera les informations diffusées aux riverains.</i>	nuisances)
Suivi et contrôle	- Une réunion de contrôle au regard du respect des exigences de la charte sera réalisée avant le démarrage du chantier. Lors de cette réunion, l'entreprise mandataire précisera la personne responsable « chantier vert et faibles nuisances » et présentera les éléments listés dans la phase « préparer le chantier ».		
TOUT AU LONG DU CHANTIER			
Général	- Fixe les procédures de suivi et de contrôle du chantier vert et faibles nuisances - Assure la bonne gestion environnementale de l'ensemble des chantiers à travers les bilans effectués par les REC - Vise et valide les pièces justificatives fournies par les REC - Synthèse trimestrielle des Tableaux de Bord de Gestion et de Rapport Mensuel illustré des REC - Applique, le cas échéant, les pénalités telles que définies §9	- Garant de l'application de la charte sur le chantier - Assure la bonne gestion environnementale du chantier et réalise les éléments nécessaires - Collecte et archives les preuves exigées dans le Tableau de Bord de Gestion et Rapport Mensuel illustré pour transmission à l'AMO DD, au REC inter-chantier et/ou BE Environnement dans le cadre de certification environnementale	- Garant de l'application de la charte par l'entreprise - Fait appliquer les prescriptions du REC au sein de l'entreprise - Fourni les preuves exigées au REC (cf ci-dessous)
Présence	- Réunion Trimestrielle	- Quotidienne	- Quotidienne
Communication	- Bilan des remarques et réclamations des riverains et réponses apportées par le REC	- Sensibilisation des nouvelles entreprises et rappels réguliers - Prise en compte des remarques/réclamations des riverains (Tableau de suivi des réclamations)	- Sensibilisation des nouveaux compagnons arrivant et rappels réguliers
Gestion des déchets	- Bilan trimestriel et contrôle de la valorisation des déchets de l'ensemble des chantiers	- Mise en place signalétique de tri claire sur les bennes - Elaboration et collecte des BSD, bons de pesée, factures - Bilans mensuels de	- Réduction à la source des déchets (calepinage, conditionnement en vrac) - Respect des consignes de tri - Sensibilisation des

		valorisation des déchets (valorisation totale et valorisation matière) Rappel objectif de valorisation : - A minima 75% de la masse totale des déchets générés devra être valorisé. La valorisation matière devra représenter 50% de la valorisation des déchets.	compagnons
Limitation des nuisances	- Validation de la conformité des puissances acoustiques des engins de chantier	- Vérification de la bonne tenue du chantier - Veille au nettoyage hebdomadaire du chantier - Mise en place d'une aire de lavage des eaux de laitance - Veille à la limitation des nuisances acoustiques	- Fourni les fiches techniques des engins et matériels bruyants - Nettoyage hebdomadaire du chantier
Limitation des pollutions	- Validation de la conformité des FDES et fiches techniques transmises - Bilan trimestriel de la gestion des dispositifs mis en œuvres et des incidents environnementaux	- Tableau de suivi des incidents environnementaux	- Fourni les FDS (Fiches de Données Sécurité) des produits dangereux - Fiche technique de l'huile de décoffrage végétale utilisée - Interdiction des brûlages - Stockage des produits dangereux dans des containers fermés et accès restreint - Récupération et traitement des effluents de chantier - Récupération et traitement des eaux de lavage des toupies à béton - Dispose d'un kit de dépollution - Limiter l'envol de poussière
Limitation des consommations	- Validation des équipements des cantonnements - Bilan trimestriel des relevés de consommations, intervention en cas de pics de consommation anormale	- Veille à la mise en place de dispositifs visant une réduction des consommations au sein des cantonnements - Relevés mensuels des consommations en eau et électricité avec justifications	
Matériaux	- Validation des FDES fournies		- Fournir les FDES (Fiches de Données Environnementales et Sanitaires) des produits utilisés
FIN DE CHANTIER			
Documentation à présenter par l'entreprise mandataire		- Les tests et auto-contrôles réalisés - Le bilan du chantier ...	

2. ACTEURS CLES DU CHANTIER VERT ET FAIBLES NUISANCES ET MISSIONS

Toutes les entreprises qui interviendront sur le chantier devront prendre connaissance de cette charte et la signer.

Chaque entreprise désignera en son sein un correspondant environnemental entreprise (CEE), responsable de la qualité environnementale. Chaque CEE devra être en mesure de répondre des responsabilités de l'entreprise qu'il représente en matière de qualité environnementale

Chaque employé du chantier applique la charte sous la responsabilité du CEE de son entreprise.

Le conducteur des travaux de l'entreprise mandataire ou une personne qualifiée désignée dès le départ par l'entreprise et identifiée par tous, sera considéré comme le responsable environnemental du chantier vert (REC), et jouera un rôle de pivot entre les différents CEE, les représentants de la SPLA et des constructeurs des lots privés. Le responsable du chantier assurera la prise en compte des remarques des riverains et devra en rendre compte dans un tableau de bord tenu à jour.

Le référent chantier de la SPLA (chargé de l'opération) et/ou son AMO Développement Durable, pourra s'assurer du respect des prescriptions énoncées dans le présent document à tous les stades de l'avancement du chantier, et de la bonne tenue de celui-ci (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) tout au long des travaux.

Le référent chantier de l'aménageur et/ou son AMO Développement Durable sera l'interlocuteur privilégié des entreprises et du coordonnateur SPS du chantier, pour tout ce qui touche à la gestion environnementale de la sécurité du chantier (produits dangereux, gestion des déchets, etc.) et au suivi environnemental de la réalisation (validation et transmission des fiches d'identification des caractéristiques environnementales des produits proposés à l'acceptation du Maître d'Ouvrage et des Fiches de données de Sécurité).

Une réunion trimestrielle permettra de réaliser un point d'étape du suivi des chantiers. Cette réunion sera accompagnée d'une revue trimestrielle dressant le bilan des chantiers (bilan des remarques et réclamations des riverains et réponses apportées par le REC ; contrôle de la valorisation des déchets de l'ensemble des chantiers ; gestion des dispositifs mis en œuvres et des incidents environnementaux ; relevés de consommations).

L'ensemble des acteurs concernés par cette charte au regard de l'article précédent devront la lire et la signer. Cet accord manifestera leur engagement à participer à l'amélioration de la protection de l'environnement sur le chantier et au respect du cadre de vie. Cette charte est une pièce du marché signé entre l'entreprise et les maîtrises d'ouvrage concernées.

2.1. Les Responsables Environnement

2.1.1. Responsable Environnement Chantier (REC)

Pour assurer la bonne gestion environnementale du chantier à tous les stades d'avancement, l'entreprise générale ou l'entreprise en charge du compte prorata désigne un Responsable Environnement Chantier. Celui-ci devient alors l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et coordonnateur SPS concernant la démarche environnementale et la sécurité du chantier. Il est également l'interlocuteur privilégié de l'aménageur et des constructeurs des lots privés

Ainsi, il renseigne par exemple les Bordereaux de Suivi des Déchets à chaque demande d'évacuation d'une benne. Il les collecte et les archive une fois qu'ils sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur. Il assure également quotidiennement la formation et la sensibilisation des compagnons. Il veille à ce que le chantier soit bien tenu pendant toute la durée de l'opération (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) et jusqu'à la réception des travaux. Il prend en compte également les remarques des riverains qu'il traite dans la semaine.

Il assure le suivi des actions à réaliser à travers les outils mis en place à partir de la présente charte. L'aménageur et les constructeurs peuvent ainsi suivre la bonne tenue des engagements pris par cette charte.

2.1.2. Le Correspondant Environnement Entreprise (CEE)

Dans chaque entreprise, un Correspondant Environnement Entreprise est nommé pour toute la durée de présence de l'entreprise. Il est le relai du REC au sein de son entreprise. Il est le garant de l'application de la Charte Chantier vert et des prescriptions environnementales par son entreprise.

Il fournit au Responsable Environnement Chantier (REC) les FDS des produits utilisés dans le cadre des activités de l'entreprise, les BSD que l'entreprise gère, les FDES des produits utilisés ... et le reste des pièces demandées dans ce document à chaque étape d'avancement.

Pendant la préparation du chantier, il devra fournir une estimation de typologie et masse de déchets produits durant les travaux pour permettre le dimensionnement des bennes.

Ce rôle s'entend également pour tous les sous-traitants et cotraitants éventuels de l'entreprise.

Il est précisé que chaque entreprise devra mentionner dans son Plan d'Assurance Environnement (PAE) le correspondant environnemental. En cas d'imprécisions sur cette nomination, le gérant de la société sera considéré comme correspondant environnemental en attente d'une désignation d'une personne compétente à assurer la fonction.

2.2. L'Aménageur

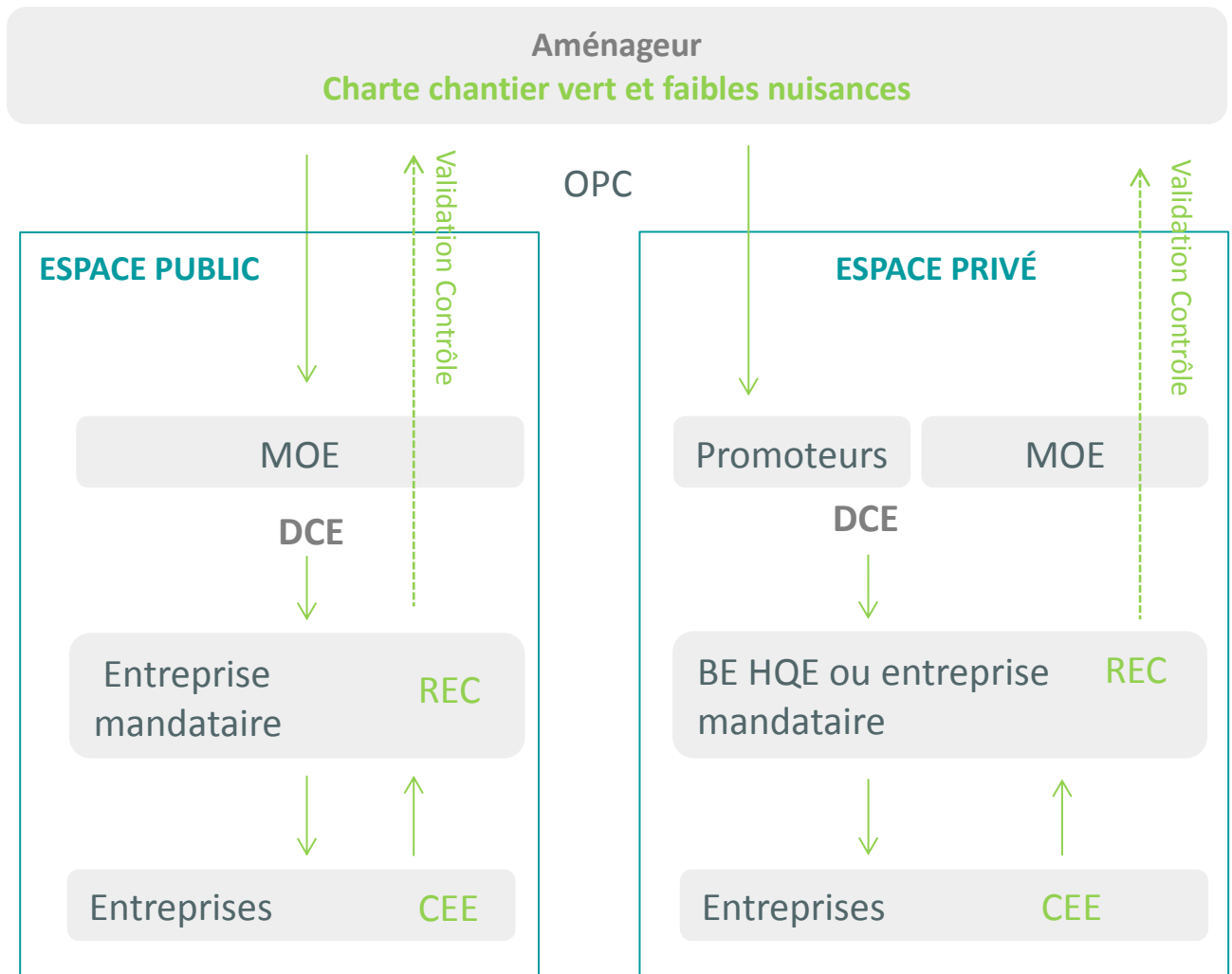
Il est chargé de mettre en place les procédures de suivi et de contrôle des actions de développement durable de l'ensemble des chantiers de la ZAC, à partir des prescriptions de la présente charte chantier. Les constructeurs et les MOE des espaces publics seront tenus de se conformer à ces procédures et de les intégrer dans leur démarche environnementale.

Ses interlocuteurs privilégiés pour les chantiers sont les REC des constructeurs et Maitrise d'ouvrage privé et MOE des espaces publics.

2.3. Spécificités lots privés : le Bureau d'Etude environnemental MOEU et constructeur

Dans le cadre de projet engagé dans une démarche de certification (HQETM, BREEAM, etc.), le BE environnemental assure le suivi de chantier et a la responsabilité de l'ensemble des études nécessaires à la bonne exécution d'un chantier propre. Il est en relation directe et permanente avec l'entreprise générale / l'entreprise compte prorata et l'architecte. Son organisation au sein de la maîtrise d'œuvre est laissée libre. Lors de chaque réunion de chantier spécifiquement liée à la qualité environnementale, le BE environnemental prend connaissance du registre (laissée en base vie) et propose, en fonction des remarques / observations constatées en réunion, des actions correctives.

Mise en œuvre du contrôle des prescriptions de la charte chantier



Management de Chantier vert et faibles nuisances



3.DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Application de la charte

Les prescriptions qui sont formulées dans ce document s'imposent aux entreprises, à leurs cotraitants et à leurs sous-traitants éventuels. Sa signature est un préalable obligatoire à la signature des marchés de travaux proprement dits.

L'entreprise mandataire sera responsable du chantier et devra chiffrer dans son offre les dispositions contractuelles de la présente charte, même si celles-ci ne sont pas rappelées au CCTP (Cahier des Clauses Techniques Particulières). En corps d'état séparés, l'entreprise Gros œuvre sera responsable du chantier.

Cette charte fait partie des pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Elle s'impose au titulaire du marché et à ses éventuels co-traitants et sous-traitants. Sa signature est un préalable obligatoire à la signature des marchés de travaux proprement dits et à la présence sur le chantier d'une entreprise. Elle s'applique de la signature du marché à la réception du chantier.

C'est un engagement signé par tous les intervenants du chantier : maître d'ouvrage, assistants à maître d'ouvrage, maîtres d'œuvre, bureaux d'études et de contrôle et responsables des entreprises de bâtiment et d'infrastructures amenées à intervenir sur le chantier, y compris les récupérateurs et éliminateurs de déchets.

3.2. Identité du projet

L'intégralité de la zone du Panorama a été identifiée comme un secteur stratégique pour la construction de logements et la reconversion d'activités économiques et de recherche.

Dans le cadre du nouveau Plan Local d'Urbanisme, le terrain du Panorama fait l'objet d'une OAP (orientation d'aménagement programmée) visant à la création d'un éco-quartier. Organisé autour d'un plan d'eau central, le nouveau quartier sera réparti en îlots paysagers accueillant logements, commerces, activités et équipements publics. L'aménagement veille à la préservation de la végétation existante sur le site. Un maillage de cheminements piétons devra faciliter les déplacements de proximité, et le renfort de l'activité commerçante encouragera une véritable vie de quartier.

La Charte chantier vert est destinée à l'ensemble de la ZAC, espaces publics comme espaces privés. Elle s'impose à tous les chantiers de la ZAC, et sera appliquée sur l'ensemble des lots.

Ce document décrit les exigences et recommandations visant à optimiser la gestion de l'environnement sur le chantier en minimisant ses nuisances, tant pour le personnel des entreprises du chantier, que pour le personnel du site, les visiteurs, le voisinage ou l'environnement naturel.

Ceci implique une exemplarité de toutes les entreprises au regard des thèmes suivants :

1. Formation & Information des compagnons ; Information des riverains	2. Protection des riverains, des visiteurs et du personnel	3. Gestion des produits dangereux	4. Gestion des déchets : tri, valorisation et élimination	5. Nuisances acoustiques
6. Pollutions accidentelles du site par le sol, l'eau et l'air	7. Nuisances visuelles	8. Perturbations de trafic	9. Préservation de la biodiversité	10. Limitation des consommations de ressources

Le respect de ces exigences sera obtenu grâce à des mesures préventives, de contrôle et de correction mises en place et soutenues par le Responsable Environnement Chantier (REC). Dans certains cas de non-respect répétés, des sanctions financières pourront être exigées par la maîtrise d'ouvrage auprès des entreprises.

3.3. Conformité des matériaux mis en œuvre

Pour garantir la conformité de l'impact environnemental du bâtiment livré avec l'impact environnemental évalué en phase conception, les matériaux mis en œuvre sur le chantier devront être conformes au dossier marché. Les entreprises devront justifier de cette conformité par les bons de commande/livraison, la fourniture des FDES, attestation de certification/labellisation, etc. des matériaux, ou de tout autre élément justifiant de la qualité environnementale du matériau proposé.

Si le matériau proposé ne correspond pas aux prescriptions du dossier marché, il devra préalablement avoir reçu la validation de l'Aménageur (ou de son bureau d'étude) et/ou du BE Environnemental des constructeurs et/ou MOE des espaces publics.

3.4. Certification environnementale

Si un lot est concerné par une certification environnementale (NF HQETM bâtiment tertiaire, NH Habitat HQE et BREEAM), les prérequis des dites certifications s'appliqueront, en complément de la présente charte chantier, selon le principe suivant :

- si la charte chantier est plus ambitieuse que le référentiel sur un point, alors la charte s'applique,
- si le référentiel est plus ambitieux que la charte sur un point, alors le référentiel s'applique.

3.5. Travailleurs en insertion

Dans une logique de développement durable et de promotion de l'emploi, des clauses d'insertion professionnelle devront être intégrées dans l'ensemble des marchés de travaux qui seront passés dans le cadre de la ZAC.

Un volume de 3% des heures de travail de chaque opération devra être confié à des demandeurs d'emploi rentrant dans le cadre de l'insertion professionnelle.

Afin que ces actions s'intègrent dans une dimension territoriale de développement de l'emploi au bénéfice des habitants, une mission clauses d'insertion a été mise en place par l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris, en intermédiation des promoteurs, des entreprises titulaires et de l'ensemble des acteurs de l'emploi du territoire Vallée Sud – Grand Paris, et notamment le GIP Emploi Vallée Sud – Grand Paris.

Les promoteurs s'attacheront à présenter auprès des entreprises titulaires le dispositif de l'EPT comme structure d'appui à la mise en œuvre des clauses d'insertion (orientation des candidats, validation des éligibilités et suivi des heures réalisées) dans le cadre de ces opérations.

Il sera pris attache à cet effet de l'Etablissement Public Territorial Vallée Sud - Grand Paris :

Contact : Christelle Huet

Chef de projet formation et clauses sociales

01 71 10 74 13

06 84 24 10 87

christelle.huet@valleesud.fr

4. OUTILS DE GESTION ET DE COMMUNICATION

4.1. Préparation du chantier

Lors de la préparation du chantier, la maîtrise d'œuvre, les Correspondants Environnements des entreprises et le REC, appuyés par le BE Environnement, s'il est désigné, auront pour mission de prendre toutes les dispositions nécessaires permettant le respect de la charte dès le début du chantier.

Pour chaque lot privé ou travaux espaces publics, les REC seront en charge de la réalisation / suivi des documents et démarches ci-après. Ces documents seront validés par l'aménageur (ou son bureau d'étude).

4.1.1. Le Plan d'Installation de chantier (PIC)

Le PIC présente tous les dispositifs liés au chantier vert et faibles nuisances, tels que :

- les limites de chantier, matérialisée par une palissade,
- l'emplacement de la base vie,
- la végétation et arbres à conserver et éléments les protégeant,
- les zones de stockage et de livraison des matériaux,
- les zones de tri et stockage des déchets,
- le schéma de circulation des véhicules de chantier (si possible à sens unique et une zone tampon servant de parking temporaire),
- l'emplacement des grues avec l'encombrement de leurs voies, leur zone de giration, leur zone de survol en charge, leur hauteur pour la flèche et la contre-flèche, leur hauteur totale, leur hauteur maximale sous crochet, leurs dates de montage et de démontage, les dispositifs d'interférence entre les grues,
- les aires de stationnements,
- les aires de lavage décrotteurs avec nettoyage-séparateur à hydrocarbures pour les roues de camions en sortie de chantier: une récupération réglementaire et un traitement des eaux chargées de lavage est à prévoir.

L'article 1 « Préparation de chantier » de l'annexe n°5 au CCCT précise les attendus pour ce PIC.

4.1.2. Le Livret d'accueil de chantier vert et faibles nuisances

Le livret d'accueil sera réalisé par l'entreprise mandataire. Il présente de manière synthétique les bonnes conduites à adopter sur le chantier. Il est transmis à tous les compagnons intervenants sur le chantier. Ce livret d'accueil comprend, en plus de l'adresse du chantier, des moyens d'accès en transport en commun et des accès et organisation :

Les consignes propres au chantier dans le cadre du respect de l'environnement	Les consignes générales de sécurité non émises sur le PIC
▪ collecte sélective des déchets de chantier, ▪ exigences de propreté, ▪ respect des horaires, ▪ bruit, ▪ circulation, ▪ interdiction de rejet dans l'air, l'eau et le sol,	▪ limitation des pollutions sonores et visuelles du chantier, ▪ limitation des pollutions potentielles du site, ▪ gestion des déchets du chantier et des produits dangereux, ▪ limitation des perturbations du trafic et de la circulation, ▪ suivi de la qualité environnemental du chantier.

4.1.3. Le Plan de Management Environnemental (PME) ou Plan d'Assurance Environnement (PAE)

Le Plan de management environnemental précise les méthodes et moyens de construction mis en œuvre sur le chantier en réponse à tous les aspects précisés dans la présente charte chantier vert et faibles nuisances, notamment pour limiter l'impact du chantier, les nuisances associées et favoriser le tri des déchets. Ce document est établi par chacune des entreprises intervenant sur le chantier.

L'entreprise s'engage à ce que la gestion du chantier soit conforme au Plan de Management Environnemental qu'elle aura elle-même rédigé et présentant les points suivants :

Références

La liste des chantiers réalisés dans le cadre de démarche de développement durable et/ou de certifications environnementales.

Produits dangereux

La liste des produits dangereux envisagés pour les travaux et les FDS associées. L'objectif sera de limiter la dangerosité et la quantité de produits utilisés (principe de substitution) et de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute pollution sur le chantier (utilisation, mais aussi stockage et élimination des produits dangereux).

Nuisances sonores

La liste des matériels utilisés et leur niveau sonore conforme à la réglementation en vigueur.

Spécificités liées à la gestion des déchets

Le plan de management environnemental doit notamment préciser :

- La liste estimative, la nature et les quantités de déchets produits selon l'avancement du chantier.
- Les modalités de collecte et de tri de chaque typologie de déchets en adéquation avec le site, ainsi que l'estimation du coût correspondant : tri sur ou hors site ; recours ou non à un transporteur ; envoi des déchets sur une plate-forme de regroupement et de tri, ou directement vers les filières d'élimination repérées (dans le cas d'un tri hors site)
- Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer (arrêtés préfectoraux),
- Les dispositions mises en œuvre pour optimiser la logistique et le mode opératoire de tri et de regroupement des déchets sur le chantier (dans le cas d'un tri sur site).
- Les moyens mis en œuvre pour limiter à la source la production des déchets, et pour favoriser la valorisation.
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

4.1.4. La réunion de formation et d'information des compagnons

Réunion de formation préalable au chantier

Avant tout travail sur le chantier, tout nouvel arrivant¹ s'engage à suivre une sensibilisation au respect des exigences du chantier vert et faibles nuisances.

Une formation / sensibilisation des compagnons est dispensée par le REC sur le respect des exigences du chantier vert et faibles nuisances. Les points suivants y seront abordés :

- les objectifs de la collecte sélective des déchets de chantier, limitation des déchets solides,
- les exigences de propreté et de rangement sur le site,

¹ Responsables sur le chantier de chaque entreprise, titulaires intervenants sur les différents lots et cotraitants éventuels, compagnon ou sous-traitant

- les exigences de respect des horaires de chantier,
- les exigences de respect du plan de circulation, des accès et du stationnement propre au chantier, des aires de livraison, des aires de lavage, des aires de décantation, des aménagements et des équipements publics (bordure de trottoirs, conserver un état propre de la voirie), etc.
- les exigences de respect du port de protections individuelles: chaussures de sécurité, masques d'hygiène, casques de chantier, bouchons anti-bruit, gants, etc.,
- l'interdiction de produits toxiques, réglementation concernant les produits irritants,
- les exigences de bruit et de circulation,
- les exigences de préservation de la biodiversité,
- les interdictions de rejet dans l'air, dans l'eau et dans le sol,
- les informations concernant l'emplacement des branchements et réseaux, les points d'eau potable, les raccordements au réseau d'assainissement,
- les exigences de maîtrise des consommations d'eau et d'électricité,
- un organigramme présentant les membres de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre et le nom des entreprises de la zone d'activités,
- le planning prévisionnel.

Signature de l'attestation de suivi de cette sensibilisation

Chaque nouvel arrivant signe ensuite une attestation de suivi de cette sensibilisation, que le REC archive et tient à disposition sur le chantier, dans le registre. La signature de cette attestation équivaut à un engagement sur l'honneur de tous les intervenants aux respects des règles établies pour un chantier vert et faibles nuisances.

4.1.5. Information des riverains, des visiteurs et du personnel et recueil des réclamations

Ces tâches seront réalisées en partenariat avec la SPLA qui validera les informations diffusées aux riverains.

Panneau d'information

Une nuisance expliquée est mieux acceptée qu'une nuisance injustifiée. Le REC accompagné de la MOE et en collaboration avec la maîtrise d'ouvrage tient informé les riverains et les visiteurs du déroulement du chantier.

Un ou plusieurs panneaux d'information clairs et lisibles, positionnés à l'entrée du chantier, à destination des riverains, du personnel de chantier et des visiteurs occasionnels présenteront les éléments suivants :

- L'architecture du bâtiment (parking, zones paysagées, hauteur du bâtiment, nature des façades, orientations, etc.),
- L'activité prévue dans le futur bâtiment (logements collectifs, commerces, etc.);
- Le déroulement du chantier (les principales phases, le planning adapté aux travaux et à la fréquentation du site afin de limiter la gêne occasionnée) et les précautions qui seront mises en œuvre pour limiter les impacts sur l'environnement, les moyens utilisés (grue, engins de terrassement, etc.), les principales nuisances et leur durée estimée (trafic, bruits, poussières, etc.),
- Un planning prévisionnel des périodes de travaux lourds (opérations bruyantes, production de poussières, précisant la date, l'heure et la durée...) document mis à jour en fonction des modifications,
- Les horaires du chantier.

Dans un but éducatif et ludique, des protections de chantier avec visibilité sur le chantier peuvent être proposées à la MOA permettant ainsi aux riverains de suivre l'évolution des travaux. Les clôtures du chantier sont conformes aux prescriptions fixées par la maîtrise d'ouvrage. La couleur des clôtures de chantier sera définie selon les normes communales en vigueur.

Boîte aux lettres

Une boîte aux lettres dédiée au recueil des remarques écrites est installée à l'entrée du chantier et porte la mention : « Boîte à réclamation et à suggestion ». Une adresse électronique peut également être prévue. Toutes les réclamations et suggestions seront indiquées dans le registre « chantier vert et faibles nuisances » ainsi que leurs traitements.

Formation – Information des riverains

Le REC se tient à la disposition de la maîtrise d'ouvrage si des réunions d'information des riverains ou des élus de la commune sont nécessaires (nombre de réclamations trop importantes par exemple). Les remarques des riverains doivent être prises en compte pour l'évolution du chantier.

Au cours du chantier, une enquête auprès des riverains et des visiteurs peut également être établie par la MOE / MOA et le REC afin de connaître les nuisances ressenties.

4.2. Suivi du chantier

Le REC assure l'application des dispositions prévues à la présente Charte Chantier. En cas d'absence pour quelque durée que ce soit (congé, maladie, démission, etc.), il est obligatoirement remplacé par une personne de niveau équivalent.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

- Présence aux réunions de suivi trimestriel et fournis les éléments de reporting et de suivi,
- assurer le respect de la présente Charte chantier à tous les stades de l'avancement du chantier,
- être l'interlocuteur de la maîtrise d'ouvrage, de la maîtrise d'œuvre, du coordonnateur SPS et du pilote de chantier pour tout ce qui traite de la gestion environnementale et à la sécurité du chantier (produits dangereux, gestion des déchets, etc.) et au suivi environnemental de la réalisation (validation et transmission des Fiches de Données de Sécurité, etc.),
- prendre en compte les remarques des riverains, et visiteurs occasionnels,
- vérifier la formation et/ou la sensibilisation des compagnons,
- maintenir une bonne tenue du chantier (stockage, nettoyage, évacuation des déchets, etc.) pendant toute la durée de l'opération et jusqu'à la réception des travaux,
- assurer le reporting des données de suivi du respect de la présente charte chantier à travers les outils mis en place (registre et tableau de bord),
- être responsable de l'organisation de la collecte, du contrôle du tri et de l'évacuation des déchets. Ainsi, il renseigne à chaque demande d'évacuation d'une benne les bordereaux de suivi des déchets industriels spéciaux (DIS) et les bordereaux de suivi des déchets inertes et DIB (cf. Annexe B du présent document). Il les collecte et les archive une fois qu'ils sont complétés par le collecteur – transporteur et l'éliminateur. Il veille à ce que ces bordereaux soient remplis correctement.

Le REC constitue la « mémoire vivante » du chantier vert et faibles nuisances de l'opération. Pour que cette mémoire soit partagée, il tient le registre « Chantier vert et faibles nuisances ».

4.2.1. Registre « Chantier vert et faibles nuisances »

Le REC, en étant présent sur le chantier tous les jours, vérifie l'organisation générale du chantier et veille à ce que les objectifs environnementaux définis par l'Aménageur, les maîtrises d'ouvrage privées, le BE Environnement si existant et la MOE soient respectés. Pour cela, il tient et met à jour quotidiennement le registre « chantier vert et faibles nuisances ». Ce registre sera à disposition de l'aménageur (et de son bureau d'étude) sur toute la durée du chantier.

Ce registre contient, en particulier :

- la charte définitive « Chantier vert et faibles nuisances »,
- le nom et les coordonnées des acteurs de l'opération,
- les bordereaux de suivi des déchets, émargés par les différents opérateurs (producteurs, transporteurs, éliminateurs),
- les fiches descriptives des matériels/équipements de chantier (*caractéristiques acoustiques, etc.*)
- les Fiches de Données Environnement Sécurité (FDES) transmises par les entreprises,
- la mise à jour des plans du chantier (*base vie, zone de stockage, stationnement véhicules,...*) en fonction des phases du chantier,
- les difficultés / incidents relatifs à la gestion des déchets (*bennes de chantier, tri, etc.*),
- la liste du personnel ayant suivi la formation spécifique au chantier,
- l'analyse / propositions sur les remarques des organismes de contrôle en matière environnementale (*bureaux de contrôle, étude de sol, pollution, etc.*),
- les fiches d'intervention d'urgence dans le cas d'une pollution accidentelle,
- les incidents et/ou accidents relevés au cours des travaux et le traitement de ceux-ci,
- les doléances, remarques ou plaintes du voisinage, clients ou personnel du site.

Le suivi des taux de valorisation des déchets et des consommations sont précisées dans le tableau de bord de gestion, intégré au registre.

4.2.2. Tableau de bord de gestion : Déchets, Eau, Electricité

Gestion des déchets	Consommation d'eau	Consommation d'électricité
▪ Masses et volumes produits pour chaque type de déchets et par benne ▪ Date d'enlèvement correspondante ▪ Nom et coordonnées du transporteur ▪ Nom et coordonnées du centre de récupération ▪ Méthode de traitement des déchets appliquée ▪ Incidents de tri signalés par le récupérateur ▪ Pourcentage de valorisation, dont matière ▪ BSD dûment complétés et archivés	▪ Relevé de compteur mensuel chantier et cantonnement : * <i>Consommation mensuelle chantier et cantonnement</i> * <i>Consommation cumulée chantier et cantonnement depuis le début du chantier</i> ▪ Effectif ▪ Graphique de suivi	▪ Relevé HP/HC mensuel chantier et cantonnement : * <i>Consommation HP/HC mensuelle chantier et cantonnement</i> * <i>Consommation totale mensuelle chantier et cantonnement</i> * <i>Consommation cumulée chantier et cantonnement depuis le début du chantier</i> ▪ Effectif ▪ Surface de cantonnement ▪ Graphique de suivi

4.2.3. Rapport trimestriel

Un rapport trimestriel de suivi de chantier (avec les points positifs et négatifs) et illustré de photos peut être réalisé par la MOE et le REC. Il traite de la gestion, entre autres :

- Des bennes de chantier,
- De la voirie à la sortie du lot sur les voies de circulations,
- Des zones de stockage,
- Du stationnement des véhicules,
- Des remarques des visiteurs, riverains, élus, etc. avec la date de dépôt de la remarque, son sujet, sa nature (plainte, réclamation, commentaire...) et le support de cette remarque (registre, lettre, orale ...), le nom du dépositaire et celui à qui elle s'adresse et la réponse apportée. L'idéal est de traiter chaque remarque dans la semaine qui suit son dépôt.

Ces rapports seront à disposition de l'aménageur (et de son bureau d'étude) sur toute la durée du chantier.

4.3. Réception de l'opération

Lors de la réception du chantier, le REC réalise un bilan de chantier qui synthétise les points forts et les points faibles du déroulement de l'opération et constitue un retour d'expérience sur la gestion à faible impact environnemental du chantier.

5.OPTIMISATION DE LA GESTION DES DECHETS DE CHANTIER

5.1. Gestion des déchets

Les entreprises devront réaliser, lors de la remise de offres DCE, un SOGED (Schéma d'Organisation et de Gestion des Déchets) (voir modèle en Annexe E) et les engageant sur des dispositions préparatoires et spécifiques en termes de gestion des déchets de chantier. Ce document expose entre autres :

Dispositions préparatoires	Dispositions spécifiques
▪ Les centres de stockage ou centres de regroupement ou unités de recyclage ou lieu de réutilisation où seront acheminés les différents déchets à évacuer, ▪ les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents types de déchets, ▪ les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux. ▪ Etc.	▪ Les bennes à déchets seront clairement identifiées par une couleur, un numéro, un pictogramme ou une représentation (dessin ou photo) des déchets qui y sont collectés. Cf. pictogrammes édités par la Fédération Française du Bâtiment (FFB). ▪ Etc.

L'entreprise s'engage à ce que la gestion des déchets soit conforme au Schéma d'Organisation et de Gestion de l'Evacuation des Déchets (SOGED) qu'elle aura elle-même rédigé.

5.2. Responsabilités et répartition des frais

Les producteurs de déchets sont responsables du devenir de leurs déchets jusqu'à leur élimination finale. Chaque entreprise intervenant sur le chantier est responsable de la gestion de ses propres déchets jusqu'à ce que ceux-ci soient placés dans les bennes appropriées, installées sur l'aire prévue à cet effet dans l'emprise du chantier.

L'abandon, le brûlage ou l'enfouissement des déchets sur le chantier est formellement interdit, conformément à l'article 541 du Code de l'Environnement.

Le REC s'assure que les entreprises sous-traitantes respectent le tri sélectif mis en place et assure le suivi des bennes à déchets (collecte des BSD / bons d'enlèvement / bons d'élimination, comme décrits en Annexe C).

La responsabilité d'une entreprise peut être engagée lorsqu'un problème de pollution est découvert chez un récupérateur ou un exploitant d'installation de traitement dont l'origine est imputable au déchet en question. C'est le cas si l'entreprise a confié un déchet sans informer explicitement le récupérateur de ses caractéristiques et de sa nocivité, ou si elle livre un déchet non conforme aux échantillons testés avant la transaction avec l'éliminateur.

Quel que soit le lieu du chantier où ils sont placés, les déchets ne doivent pas être stockés en mélange pour respecter les filières de collecte sélective et minimiser la part non valorisable ou non recyclable placée dans la benne DIB en mélange. La prise en compte de la démarche environnementale en termes de gestions des déchets telle qu'elle est préconisée dans cette charte a une incidence financière et organisationnelle sur le chantier.

5.3. Type de déchets produits sur le chantier

5.3.1. Elimination des déchets dangereux (DD) /déchets industriels spéciaux (DIS)

> **DEFINITION** – Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination. Une première liste parue en 1997 donne par exemple :

- le bois traité (y compris lamellé-collé),
- les peintures, solvants et vernis,
- les matériels de peinture non nettoyés,
- les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, suie, ...),
- les produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents, ...),
- les agents de fixation et jointoiement non mis en œuvre,
- les huiles minérales de vidange,
- les chiffons souillés par des produits de cette liste,
- les DIB mélangés et souillés par des DIS (en particulier les emballages vidés et non rincés)...

> **EVACUATION** - L'évacuation de ces produits dangereux :

- S'effectue par les moyens propres de l'entrepreneur, qui ne doit en aucun cas utiliser les lieux de stockage prévus pour les déchets non dangereux.
- Reste à la charge de l'entreprise qui les produit ou les détient.

Les DIS doivent être orientés vers des sites de traitement adaptés : installations de stockage de classe I, unité de régénération, usines d'incinération...

5.3.2. Elimination/Valorisation des déchets non dangereux / inertes / emballages

Déchets Industriels Banals (DIB) ou déchets non dangereux

> **DEFINITION** – Les DIB ou déchets non dangereux sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, le commerce et les services qui ne présentent pas de caractère dangereux ou toxique et qui ne sont pas inertes. Ce sont des déchets mono matériaux (le bois non traité, les différents métaux, le plâtre, le bitume ...), soit des matériaux composites, des produits associés à du plâtre, des matériaux fibreux (à l'exception de l'amiante), du verre traité, des matières plastiques, des matières adhésives.

> **EVACUATION** - Les DIB doivent être dirigés soit vers des circuits de réemploi, recyclage, récupération, valorisation, soit vers des incinérateurs, soit en stockage de classe II.

Déchets inertes

> **DEFINITION** – Ce sont des déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction chimique, physique ou biologique durant leur stockage. Ce sont des produits naturels (pierres, terres, matériaux de terrassement) ou des produits manufacturés (béton, céramique, terre cuite, verre ordinaire, ...)

> **EVACUATION** - Les déchets inertes sont destinés soit au recyclage, soit au stockage en site de classe III. Pour l'instant, ces sites de classe III ne sont pas soumis à une réglementation spécifique, mais cette situation va évoluer.

Déchets d'emballages

> **DEFINITION** – Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des DIB mais qui sont soumis à des objectifs de tri et de valorisation stricts (décret du 13/07/94 sur les emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages). Ce sont principalement les palettes de bois, les emballages plastiques (housses, polystyrènes de calages, fûts, flacons, bouteilles et bidons non souillés par des DIS ...), les emballages en papier et en carton, les emballages métalliques non souillés par des DIS (pots, fûts).

> **EVACUATION** - Les déchets d'emballages doivent être valorisés et remis à des entreprises agréées pour cette activité. L'annexe D présente les pictogrammes correspondants à ces différentes typologies de déchets.

5.4. Réduction à la source de la production de déchets

Lors du suivi de chantier, le REC veille à l'application des principes de gestion décrits dans le SOGED rédigé par son entreprise (entreprise générale ou entreprise titulaire du compte prorata), et diffuse à la maîtrise d'ouvrage une information sous forme de bilan mensuel récapitulatif.

En complément, pour réduire la production de déchets de chantier, les solutions suivantes sont préconisées :

- Valoriser les déchets inertes issus de la déconstruction du site sur le projet urbain lui-même.
- Généraliser le calepinage² : Estimation précise des besoins avant toute livraison pour éviter les gaspillages de matériaux livrés en vrac, au mètre linéaire ou au mètre carré. Livrer ou se faire livrer les éléments de construction à la bonne taille afin d'éviter au maximum les découpes sur le site qui sont génératrices de déchets.
- Mettre en place une procédure qualité afin d'éviter les erreurs à la fois dans la mise en œuvre des matériaux et dans leur commande.
- Stocker soigneusement et peu de temps les matériaux et produits sensibles, à l'abri des intempéries et du soleil, en évitant les risques de dommages causés par les autres corps d'état. En prendre soin lors des manutentions et éviter les transports inutiles.
- Respecter les travaux déjà réalisés, éviter les reprises.
- Penser les modes d'approvisionnement, envisager avec les fournisseurs la réduction des emballages pour la fourniture des composants de la construction (achat de produits en vrac, grands conditionnements, emballages-navettes, ...) et maximiser leur valorisation.
- Les chutes de bois sont limitées par la généralisation de coffrages métalliques et par le retour aux fournisseurs des palettes de livraison
- Réfléchir aux modes de réservations des aciers en attente pour éviter le repiquage.
- Réaliser des coffrages dans des matériaux permettant leur réutilisation (coffrages métalliques, bois réutilisables, boîte d'attente en cartons, pas de polystyrène).
- Les pertes et les chutes sont réduites par une optimisation des modes de conditionnement
- Optimiser la réutilisation in-situ des déblais et favoriser le stockage de terre réutilisable sur le site.
- Toute autre mesure ayant un effet positif pour limiter la quantité de déchets produits.

5.5. Collecte sélective des déchets

Pour favoriser la valorisation des déchets de chantier, les conditions de collecte, tri et regroupement des déchets seront optimisés. Il s'agit de prendre des dispositions simples afin de faciliter le respect de la réglementation en matière d'élimination des déchets en aval du chantier. Il sera nécessaire de prévoir :

- une séparation physique des déchets (dont DIS, emballages) afin de ne pas mélanger ces déchets avec les autres typologies de déchets. Cette séparation physique pourra être réalisée sur le chantier (par le biais de bennes de tri) ou hors site (dans ce cas, il convient de s'assurer de la destination des déchets vers un centre de tri spécialisé). Dans le cas d'un tri hors site, l'extrapolation des données de la plateforme sera admise pour connaître le taux de tri et de valorisation.
- une signalisation claire des bennes par le biais de pictogrammes lorsque le tri est réalisé sur le chantier.

Il est nécessaire d'étudier la place qu'occupent les bennes sur le chantier du début à la fin du chantier afin d'éviter que leur positionnement ne gêne les occupants de quelque manière que ce soit.

2 Technique qui consiste à livrer sur le chantier les matériaux à la bonne dimension afin d'éviter les découpes sur place et par conséquent la production de déchets.

5.5.1. Objectif de valorisation

Il est impératif de choisir, pour chaque typologie de déchets, la filière d'enlèvement la plus satisfaisante d'un point de vue technique, environnemental et économique en privilégiant autant que possible la valorisation.

Au moins **75 % de la masse totale des déchets** doivent obligatoirement être **valorisés** par rapport à la masse totale de déchets générés. La valorisation matière devra représenter 50% de la valorisation des déchets.

Différents types de valorisation peuvent être mis en œuvre :

- **Valorisation énergétique** : évacuation vers des filières de valorisation permettant la récupération de l'énergie sous forme de chaleur ou d'électricité issue de l'incinération des déchets
- **Valorisation matière** : traitement des déchets permettant leur réemploi, leur réutilisation ou leur recyclage
 - o le **recyclage** : évacuation vers des filières de valorisation, les déchets, après transformation, deviennent la matière première d'un nouveau produit
 - o le **réemploi** : utilisation des matériaux constituant les déchets sur site : concassage, paillage, etc. ou envoi vers des filières annexes : recyclerie, entreprise d'insertion, etc.

5.5.2. Bennes de tri des déchets

Les déchets seront triés à la source lors de la démolition des bâtiments et des voiries existants. De même les déchets du second œuvre seront triés lors du curage du bâtiment par famille de matériaux. Cela afin de pouvoir valoriser le réemploi à travers les recycleries ou entreprises d'insertion.

Sauf proposition modificative lors de la préparation du chantier, les déchets seront triés et collectés en 5 bennes :

Benne n°	Déchets collectés	Filière de traitement envisagée
1	Déchets inertes, gravats	Recyclage ou valorisation (technique routière, béton recyclé, remblai). Enfouissement en décharge de classe III à défaut de solution économiquement ou techniquement viable.
2	Métaux ferreux	Reprise pour recyclage par un ferrailleur
3	Déchets dangereux ou DIS (fûts souillés par des produits polluants, bois peints ou traités,...)	Centre de traitement agréé (décharge de classe I, incinération, etc.)
4	Déchets d'emballages (plastique, papiers et cartons)	Plate-forme de regroupement ou Centre de tri pour valorisation, recyclage
5	DIB en mélange (Revêtements de sol, gaines électriques, bois non peints et non traités et autres DIB non référencés par ailleurs)	Plate-forme de regroupement ou Centre de tri pour récupérer la partie valorisable, à défaut enfouissement en décharge de classe II ³

Tout ou partie des déchets peut être regroupée dans la même benne à condition qu'ils soient envoyés vers une plateforme de tri spécifique (document justifiant du tri pratiqué et des taux de valorisation obtenus sur cette plateforme à fournir)⁴.

³ A partir du 1^{er} juillet 2002, seuls les déchets ultimes pourront être stockés dans ce type de décharge.

⁴ Dans le cas d'un tri hors site, l'extrapolation des données de la plateforme sera admise comme mode de preuve pour connaître le taux de tri et de valorisation.

Des panneaux seront présents sur le chantier pour sensibiliser les compagnons au tri des déchets. De même, des panneaux de consigne de tri seront présents devant chaque benne pour en indiquer le contenu.

5.5.3. Bordereaux de suivi des déchets

Le REC doit récupérer **100% des bordereaux de suivi des déchets auprès des entreprises**. Un double du bordereau sera donc transmis au REC qui conservera celui-ci dans le registre prévu à cet effet.

La récupération de ces BSD doit permettre de connaître la masse de déchets produite pour chaque catégorie de déchet. Ces BSD devront également permettre de déterminer la proportion de déchets valorisés ainsi que la proportion de déchets ayant fait l'objet d'une valorisation matière.

5.5.4. Cas particulier des déchets dangereux

Pour certains déchets dangereux, quelques entreprises peuvent bénéficier de filières de traitement propres à leur profession (cas des peintures dans certaines régions). Si des déchets dangereux sont repris par les entreprises qui les génèrent pour les faire traiter dans une autre filière que celles mises en place sur le chantier, ces dernières doivent fournir au MOA la preuve qu'elles ont confié ou éliminé leurs déchets de manière conforme à la loi en fournissant le bordereau réglementaire de suivi des déchets dangereux.

5.5.5. Dispositions particulières

Les déchets d'origine alimentaire dus à la présence des compagnons sur le chantier ne doivent pas se retrouver dans les bennes du chantier. Une poubelle spécifique est à prévoir près des cantonnements pour être collectée avec les ordures ménagères.

Une attention particulière est apportée aux déchets de cloisonnement dont le tri peut poser problème, du fait de la variété des matériaux présents et de l'organisation du travail sur ce lot.

Pour la phase de second œuvre, de petites quantités de DIB difficiles à trier sont générées. Ils sont collectés dans la benne de collecte des autres DIB. On veillera à limiter la quantité de déchets placés dans cette benne.

5.6. Aires de stockage

Ces dispositions sont applicables dans le respect de l'organisation générale et des emprises mises à disposition.

5.6.1. Accessibilité

Les lieux de stockage doivent être facilement accessibles pour les compagnons et pour les camions chargés de leur enlèvement avec un espace suffisant pour permettre des manœuvres aisées.

5.6.2. Localisation

Les bennes devront être situées à proximité des lieux de production des déchets. Leur emplacement peut être amené à varier en fonction de l'avancement du chantier. Des containers peuvent aussi être mis en place pour permettre une collecte sélective directement au niveau du poste de travail (type bacs à roulettes, éventuellement compartimentés). Ils doivent dans ce cas être vidés dans les bennes au minimum une fois par journée. Les endroits visibles seront privilégiés pour le stockage des bennes, afin de faciliter le contrôle visuel de leur contenu par le REC.

Si l'aire de stockage est proche de la limite du chantier, les bennes doivent être masquées à la vue des riverains par une palissade de hauteur suffisante ou par toute disposition équivalente (abris ...). Les personnes étrangères au chantier ne doivent pas venir déposer d'autres déchets susceptibles de souiller les déchets triés.

6. LIMITATION DES NUISANCES ET POLLUTIONS SUR LE CHANTIER

6.1. Sensibilité du site

Le quartier du Panorama est au carrefour de plusieurs quartiers et à la frontière de 4 communes. On retrouve plusieurs logements individuels et collectifs à proximité du site ainsi que de grands axes de circulation (RD 906, tram T6, boulevard du Moulin de la Tour). Dans ce cadre, il conviendra de s'assurer du respect des différents types de nuisance et pollution engendrés par les chantiers.

Des interactions avec les riverains seront nécessaires pour anticiper les réactions des habitants. Ces interactions pourront se faire notamment par la diffusion de fiches événements ou de courrier pour cohabiter au mieux pendant la période de chantier.

6.2. Nuisances acoustiques

6.2.1. Rappels des textes de loi concernant le bruit

Article R 1334-36 et R 1337-7 du Code de la santé publique

A défaut de restriction plus contraignante (réglementation locale), les niveaux de bruits suivants seront respectés :

Entre 7h et 19h30	75 dB(A) en limite de chantier, avec des pics maximaux ⁵ à 85 dB(A)
Entre 19h30 et 22 heures	Emergence ⁶ inférieure à 5 dB(A)
Entre 22h et 7h le lendemain matin	Emergence inférieure à 3 dB(A)
Entre le samedi soir 20h00 et le lundi matin 7h (ou respectivement veille et lendemain de jours fériés)	Emergence due au chantier sera inférieure à 3 dB(A).

Articles L 4121-1 et suivants du Code du travail relatif aux obligations de l'employeur en matière de protection des travailleurs

Les arrêtés du 18 mars 2002 et celui du 12 mai 1997 ou arrêtés du 02 janvier 1986 et du 18 septembre 1987 pour les matériels mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de ces textes, obligeant notamment à l'étiquetage des performances acoustiques des matériels de chantier homologués.

⁵ Définis par le terme bruit à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe 1 de l'arrêté du 23/01/97

⁶ L'émergence est définie par l'arrêté du 23/01/97 comme la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (chantier en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence de bruit généré par le chantier).

Arrêté du 22 mai 2006 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments

Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit

Dérogations possibles

Des dérogations par arrêté préfectoral ou municipal peuvent cependant être délivrées concernant les horaires des travaux, mais aussi les plages horaires d'utilisation de certains engins particulièrement bruyants.

En cas de non-respect des seuils réglementaires, des dispositions devront être prises pour limiter les nuisances sonores.

6.2.2. Dispositions relatives au matériel et aux engins de chantier

Les engins répondront aux critères suivants :

Engins disposant d'un niveau maximal (article 5 de l'arrêté du 18 mars 2002)	Engins non soumis à une valeur limite admissible (article 6 de l'arrêté du 18 mars 2002)
▪ Respect du niveau admissible avec en priorité ceux qui affichent un niveau sonore inférieur d'au moins 5 dBA au seuil imposé	▪ Niveau sonore inférieur à 100 dB (puissance acoustique)

Au-delà du respect de la réglementation, des dispositions particulières sont imposées au matériel et aux engins de chantier :

- Veiller à favoriser au maximum l'utilisation d'engins hydrauliques (moins bruyants), préférés aux engins électriques, eux-mêmes préférés aux engins pneumatiques,
- Insonoriser les engins et le matériel,
- Utiliser des banches à clés de serrage,
- Limiter les découpes de matériaux sur le chantier,
- Prévoir des réservations suffisantes pour éviter les percements ultérieurs,
- Limiter au maximum les marches arrière des engins en établissant un plan de circulation,
- Réfléchir au positionnement du matériel de chantier,
- Adaptation de la puissance de l'engin et sa dimension aux tâches à accomplir,
- Privilégier les grues dont le moteur est placé en position basse
- Piquer les erreurs de coulage du béton dans un délai limité après le coulage,...

6.2.3. Dispositions organisationnelles

Afin de limiter les nuisances acoustiques, il est demandé :

- de fixer au plus tôt les opérations bruyantes afin de les intégrer au planning prévisionnel des panneaux d'information,
- de limiter le nombre de camions de livraisons,
- de mener une réflexion sur les horaires du trafic des véhicules sur le chantier,
- d'utiliser des talkie-walkie (pour éviter de crier),
- d'éviter les klaxons de recul,
- d'éviter les chutes de matériels.

Pour les chantiers proches des habitations (à moins de 30 mètres), des mesures d'atténuation peuvent être mises en place comme par exemple :

- l'implantation des locaux du cantonnement afin de les utiliser comme écran ;
- l'implantation des bennes à déchets à éloigner des riverains ;

- la mise en place, à des endroits appropriés, de palissades d'une hauteur étudiée, présentant une qualité d'isolement acoustique afin d'atténuer les niveaux sonores émis.

6.2.4. Protection des compagnons

Le Coordonnateur SPS veillera par les moyens de son choix à :

- Sensibiliser les compagnons aux atteintes irréversibles des bruits de chantier sur leur capacité auditive, en collaboration avec la médecine du travail, conformément à l'article R.232-8-5 du Code du travail,
- Sensibiliser les compagnons vis-à-vis des riverains et la sensibilité de l'environnement proche (écoles, crèches, hôpital, etc.)
- Généraliser le port de protections individuelles, surtout pour les compagnons travaillant en poste fixe.

6.2.5. Planning des nuisances

Compte tenu de la présence de riverains, le REC, en accord avec la Maîtrise d'Ouvrage et le SPS, établit un planning adapté à la sensibilité acoustique du site et aux différents phasages du chantier, afin de prendre en compte la réduction des nuisances et pollutions occasionnées.

6.3. Nuisances visuelles

Pour que le chantier soit le mieux accepté du public, le REC, le SPS et le pilote de chantier veillent à la propreté et l'aspect général du site. Ainsi, le nettoyage des cantonnements intérieur et extérieur, des accès et des zones de passage, ainsi que des zones de travail, sera effectué au moins à fréquence hebdomadaire. Chaque entreprise est responsable du nettoyage quotidien de ses zones de travail (collecte et tri des déchets, rangement du matériel et des matériaux ...).

Les prescriptions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à l'impact visuel du chantier devront également être respectées. Ainsi, l'article 99.7 de la circulaire du 9 août 1978 du Règlement Sanitaire Départemental relatif aux abords des chantiers indique que « les entrepreneurs des travaux exécutés sur la voie publique ou dans les propriétés qui l'avoisinent doivent tenir la voie publique en état de propreté aux abords de leurs ateliers ou chantiers et sur les points ayant été salis par suite de leurs travaux ».

Les stockages, les chargements et les déchargements des produits et matériaux sont interdits en dehors des emprises prévues.

L'entreprise en charge du compte prorata doit également prévoir :

- dès que nécessaire un nettoyage de la voirie et si besoin un dispositif de nettoyage des roues des véhicules aménagé avant la sortie du chantier pour éviter les salissures sur la voirie publique. Dans la mesure du possible, ce nettoyage est à réaliser avec de l'eau de pluie récupérée,
- l'organisation du stationnement de tous les véhicules, le bétonnage ou le gravillonnage des aires de stationnement des engins afin d'en faciliter le nettoyage en fin de journée des zones de travail (notamment collecte des déchets),
- le maintien en bon état de la clôture du chantier,
- le nettoyage régulier des traces d'hydrocarbures au sol,
- l'organisation et le balisage des zones de stockage,
- les bennes à déchets seront, si nécessaire, couvertes afin d'éviter l'envol des déchets.

Chaque entreprise ou le groupement s'engage, au quotidien, à maintenir la propreté du chantier et doit s'assurer du respect des instructions de l'article 99.7 du Règlement Sanitaire Départemental :

- propreté de la voie publique et points où sont exécutés les travaux en dehors du chantier ;

- clôture entourant le chantier ouvert sur la voie publique assurant une protection et une interdiction d'accès à toute personne étrangère au chantier.

Le Maître d'ouvrage ou son représentant fait mettre en place les procédures suivantes :

- l'installation d'un dispositif de nettoyage de roues des camions si nécessaire (poste d'arrosage ou mise en place d'un débourbeur, avec traitement, voire récupération, des eaux sales),
- le nettoyage régulier du chantier et des voies d'accès,
- l'humidification des voies de circulation et d'accès extérieures, lorsque cela est nécessaire, afin d'éviter la poussière. Ces voies sont nettoyées régulièrement afin de faciliter la circulation.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de faire modifier tout ou partie des éléments conduisant à une dégradation évidente et irréfléchie de l'esthétique sur l'environnement.

6.4. Perturbation de trafic

Les entreprises doivent prendre toutes les mesures nécessaires, tant auprès des autorités locales, des concessionnaires que des usagers, afin de s'assurer que leurs travaux (y compris rotation des bennes à déchets) n'induisent pas de perturbations sur les trafics routiers, piétons ou cyclistes. Pour cela, les entreprises s'engagent également à respecter les chaussées publiques et notamment à :

- utiliser un débourbeur avant d'emprunter les voiries extérieures,
- intervenir très rapidement en cas de salissures des voiries extérieures,
- protéger les regards de visite et de bouches d'égouts, les bordures, les caniveaux contre les chocs,
- prévoir une aire de stationnement pour tous les véhicules de chantier pour ne pas investir l'espace public,
- nettoyer en fin de journée les zones de travail hors chantier.

Le REC veille à faire respecter les plans d'Installation de Chantier et de circulation mis en place et prescrits par l'OPC.

Il est évalué avec les services de la collectivité concernée les procédures pour fluidifier les flux d'engins (modification des règles locales de circulations, réservation de zones pour un parking tampon, interdiction de stationner aux abords du chantier, etc.). Il peut être mis en place une gestion des flux permanente durant la démolition, les travaux de terrassement et le gros œuvre afin d'éviter des embouteillages et attentes.

Le Maître d'ouvrage s'assurera de l'organisation :

- de la circulation sur les voies publiques ou privées, en concertation avec les différentes collectivités concernées ;
- du stationnement pour les riverains et le personnel impliqué dans les travaux, en concertation avec les différentes collectivités concernées ;
- de l'approvisionnement du chantier et des enlèvements (heures, itinéraires, etc.) en concertation avec les différentes collectivités concernées.

Les entreprises ou le groupement doivent entretenir et réviser les engins de chantier correctement (réglage CO₂, pas de fuite d'huile ou d'hydrocarbures, pneumatiques non usés) pour éviter toute immobilisation sur le chantier, préjudiciable au déroulement des opérations et pouvant générer des émanations polluantes.

L'Aménageur se réserve le droit de faire arrêter le chantier en cas de salissures des voies ou trottoirs.

6.5. Pollution des eaux et du sol

6.5.1. Gestion des produits dangereux

Les entreprises ou le groupement doivent avoir à leur disposition sur le chantier, les Fiches de Données de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à leur lot, dans le respect des réglementations en vigueur (REACH, etc.). A défaut d'existence de FDS, un courrier du fournisseur attestant sa non-existence doit être fourni.

En fonction de leurs propriétés telles qu'elles sont indiquées par leur FDS, les produits doivent être classés et étiquetés conformément :

- soit au système de classement de la CEE (Directive 67/548, 6ème amendement),
- soit au système en vigueur en France (arrêtés du 10 octobre 1983 et modificatifs et arrêté du 21 février 1990 modifié).

Sauf cas exceptionnel et dûment justifié à soumettre à l'approbation du Maître d'Ouvrage, l'utilisation de produits avec l'un des classements suivants est interdite :

- R20 à R33, R40, R45 à 49, R60 et R61 des phases R de la CEE,
- Toxique, nocif, dangereux pour la santé et polluant pour l'environnement.



Les produits moins nocifs (irritants) sont tolérés sous réserve que toutes les précautions soient prises lors de leur mise en œuvre et qu'ils ne soient pas à l'origine d'émissions ultérieures susceptibles de gêner les occupants.

En cas de risque de rejet de substances dangereuses, des zones de stockage adaptées aux diverses pollutions et faisant l'objet d'une signalétique spécifique sont prévues, ainsi que des dispositions permettant une isolation du sol et une récupération des éventuels rejets.

Des zones de stockages, avec containers fermés et accès restreint pour tous les produits dangereux (solvant, COV...) doivent être prévues. Les produits dangereux doivent être stockés sur bac de rétention ou zone étanche.

Tous les produits contenant des COV (Composés Organiques Volatils) sont stockés dans un endroit protégé, interdisant toute contamination de l'environnement (sol étanche, ventilation du local, récipients fermés). L'accès du local est restreint aux seules personnes concernées. Un ensemble de bacs de rétention (récipients adaptés,...) est mis à disposition pour recueillir les produits conservés, qui seront traités ensuite comme déchets dangereux.

6.5.2. Pollutions accidentelles

Fiches d'intervention d'urgence

Même dans le cadre d'un chantier vert et faible nuisance, le risque de pollution accidentelle n'est jamais nul. Il convient donc de prendre les mesures nécessaires afin de limiter les risques et de prévoir la procédure à adopter si ce genre d'incident survient au cours d'un chantier.

La MOE élabore avec le SPS et la maîtrise d'ouvrage (ou BE environnemental) des fiches d'intervention d'urgence dans le cas où une pollution malencontreuse des sols, de l'eau ou de l'air surviendrait : déversement de polluant dans le sol, inondation, incendie, tuyau de gaz percé, etc (cf. Annexe B). Ces accidents représentent un danger pour la sécurité civile, la santé publique et le milieu naturel.

Une méthodologie est à définir afin de préciser clairement les actions et les mesures d'urgence à mettre en œuvre par l'entreprise :

- Rappel des consignes à respecter sur le chantier,
- Les procédures à suivre en cas de pollution accidentelle,
- Les actions à mener par l'Entreprise / Maîtrise d'Ouvrage / Elus,
- Identification des personnes à contacter le plus rapidement possible,
- Rappel du Code de l'environnement - Article L211-5⁷.

6.5.3. Responsabilité des entreprises pour les rejets dans l'eau et le sol

Des aires étanches avec dispositif de récupération des effluents accidentels seront aménagées au niveau des aires de stockage des déchets et des aires de stockage des matières premières dangereuses.

Les cuves, fûts, bidons, pots, etc. seront correctement étiquetées, il est interdit de stocker un produit dans un contenant autre que le contenant d'origine. Les produits potentiellement polluants seront identifiés, leur volume sera évalué et leur stockage sera conforme à la réglementation. On prévoira également les protections adaptées pour les zones de stockage de ces produits. Les prescriptions des FDS seront respectées. Les dépôts sauvages et l'enfouissement de déchets sur place sont interdits. Tout rejet dans le milieu naturel de produit polluant est formellement interdit, ainsi que tout rejet d'effluents liquides non traités.

Il est demandé que des moyens soient mis en œuvre pour éviter l'écoulement des laitances dans le sol (aire de lavage des bennes à béton et des goulottes). Il sera notamment mis en place par chaque entreprise des bacs avec une rétention suffisante, réservés à la récupération des déchets liquides dangereux du chantier (peintures, solvants, produits de traitement du bois ...).

Chaque entreprise mettra en œuvre les moyens nécessaires pour éviter les déversements, accidentels ou chroniques, de produits polluants ; à savoir aires bétonnées étanches équipées de bacs de rétention, dispositions spécifiques pour le ravitaillement des engins, recours à des produits peu nocifs, ...

Les huiles de décoffrage seront biodégradables afin de réduire au maximum les risques de pollution des sols et des eaux souterraines.

Aucun nettoyage de toupies ne sera autorisé sur le chantier. Le fournisseur de béton garde la responsabilité de cette opération.

⁷ L'article L. 211-5 du Code de l'environnement fixe les modalités d'information du préfet et les mesures qu'il peut prendre en cas d'incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux. Le préfet peut en effet prescrire à la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

Les sols souillés par des produits déversés accidentellement dans le sol seront évacués vers un lieu de traitement agréé. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.

L'entreprise en charge du compte prorata tiendra à disposition sur le chantier une bâche étanche mobile et un kit de traitement des déversements accidentels. En cas de pollution non maîtrisable et non traitable, les autorités locales doivent être informées dans les meilleurs délais.

Les canalisations des eaux usées et des eaux vannes des cantonnements sont raccordées au système d'assainissement et doivent respecter la réglementation sanitaire départementale en la matière.

6.5.4. Responsabilité des entreprises pour les rejets dans l'air

Les entreprises devront veiller à limiter l'envol des poussières. En effet, les poussières contribuent aux nuisances subies à la fois par les riverains et par les compagnons eux-mêmes. Pour cela, il convient de veiller à la propreté du chantier : les aires bétonnées doivent être régulièrement balayées, les poussières collectées et vidées dans la benne de déchets inertes. De plus, le matériel de ponçage utilisé devra être muni d'un aspirateur...

En période sèche, les travaux générateurs de poussières seront réalisés après arrosage superficiel des surfaces concernées, avec de l'eau de pluie récupérée dans la mesure du possible, et ceci autant de fois que nécessaire pour minimiser les envols de poussière.

Il est formellement interdit de faire du feu sur le chantier et de brûler soi-même ses déchets.

Pour la mise en œuvre des produits émettant des fibres, il faudra respecter les règles de manipulation et les réglementations suivantes :

- La **directive européenne 86/656/CEE**, concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de protection individuelle.
- Le **code du travail modifié par le décret 93-41 du 11/01/93** fixant les règles d'organisation, de mise en œuvre et d'utilisation des équipements de protection individuelle.
- La **directive européenne 89/391/CEE**, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail.

Les envols de matériaux devront être évités en adaptant les techniques de construction (pas de découpe de polystyrène expansé sur le chantier autant que possible).

Les stockages de matériaux légers (bennes à déchets notamment) seront munis de couvercles ou tout dispositif ayant les mêmes effets.

Les matériels électriques seront préférés aux matériels thermiques.

6.6. Préservation de la biodiversité pendant le chantier

Plusieurs arbres existants ont été identifiés sur le site de l'opération et font partie intégrante du futur projet. Aussi, un spécialiste phytosanitaire assure le suivi de la bonne santé des différents sujets tout au long du chantier.

Les recommandations de Silvavenir, AMO arbres de la ZAC, seront à prendre en compte.

Protection des arbres à conserver :

Les travaux peuvent endommager les arbres principalement au niveau du tronc, du collet, des branches, des racines et du sol.

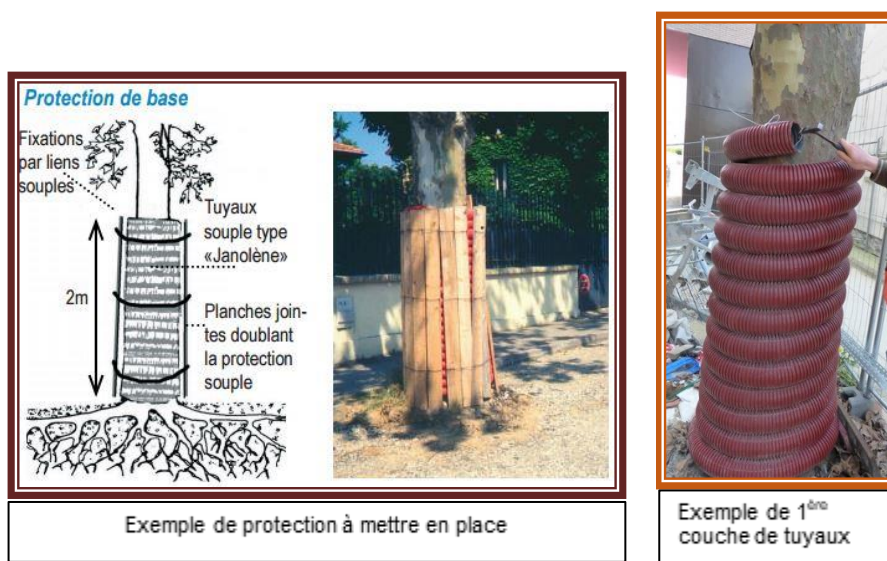
Périmètre de protection : Un périmètre de protection doit être installé sur un rayon de 2 mètres à partir du tronc. Installer une limite en périphérie de la zone de protection matérialisant la zone interdite aux passages d'engins et dépôt de matériel. La limite de chantier sera installée avant le début des travaux.

Dans tous les cas où cette limite de protection n'est pas réalisable, une demande de dérogation devra être effectuée auprès de la maîtrise d'ouvrage. Si l'accord est obtenu, il sera alors impératif de respecter les conditions suivantes :

Conditions à respecter en cas de dérogation

Protection du tronc : Entourer le tronc par une protection dès la base de l'arbre sur une hauteur de 2 m minimum, afin d'éviter les frottements et les impacts. Cette protection individuelle sera constituée d'une première couche de tuyaux souples (diamètre de l'ordre de 10 cm) plus une gaine de planches de bois.

Tout stockage de matériaux et de matériel de chantier reste interdit aux pieds des arbres et accolé sur les troncs.



Protection du système racinaire : Les véhicules ou engins lourds ne doivent pas circuler ou stationner sur le sol à moins de 2 mètres. En cas de dérogation acquise, utiliser des plaques de protection de sol. Avant le début des travaux, disposer au sol ces plaques de répartition des charges sur un lit de gravier ou de copeaux de 10 cm d'épaisseur minimum.

Protection du système aérien : Afin d'éviter l'arrachement des branches : il est nécessaire d'anticiper le passage des véhicules lourds et engins de matériaux en venant couper (tronçonneuse ou scie d'élagage) au préalable les branches venant sur l'emprise des travaux.

Dans le cas de travaux d'excavation et de fouilles :

- Réaliser les fouilles en dehors du périmètre de protection.
- En cas d'absolue nécessité, à l'intérieur du périmètre de protection, réaliser les fouilles manuellement.
- Si un arbre se retrouve avec les racines à l'air libre pendant les travaux, il est nécessaire de maintenir son système racinaire apparent, humide et à l'ombre.
- Si des tailles du système racinaire doivent être effectuées, il est important que les coupes soient nettes et réalisées à la tronçonneuse ou à la scie à béton.
- Éviter de soulever ou d'arracher les racines avec les godets.
- Les remblaiements doivent s'effectuer avec des matériaux non compactés, de même nature que ceux trouvés et accessibles aux racines.

À la fin des travaux, tous les arbres ayant été à proximité de la création d'une infrastructure, devront être arrosés durant la saison estivale. De plus, une fertilisation granulaire avec mycorhize (association entre les racines des plantes et les champignons) sera effectuée. L'engrais devra être riche en phosphore. Cette fertilisation est recommandée tous les trois ans.

Des dispositions devront être prises pour préserver la biodiversité animale et végétale pendant le chantier. Une réflexion sera notamment menée pour limiter les perturbations de la faune (bruit, éclairage ...) et de la flore (rejets polluants ...).

Il sera de la responsabilité de chaque entreprise de veiller à la protection des arbres, plantes, parterres de fleurs, haies et gazons par des agressions mécaniques et de la poussière.

7. LIMITATION DES CONSOMMATIONS

Un suivi des consommations d'eau et d'énergie sera prévu sur le chantier. On prévoira ainsi, pour chacun des deux types de consommations, un compteur pour le chantier dans sa globalité ainsi qu'un compteur spécifique dédié au suivi des consommations des bases vie. Ces compteurs seront installés dès le début du chantier et seront relevés le 1er de chaque mois pour permettre le suivi des consommations par le REC. Ils devront permettre de distinguer les heures creuses et les heures pleines et devront être accessible tout au long du chantier.

Les relevés seront indexés dans le dossier de suivi du chantier vert et faibles nuisances, transmis par trimestre par le(s) REC. Les surconsommations détectées seront justifiées par une modification significative de l'activité ou une éventuelle surconsommation à éviter. Des dispositions seront prises alors pour en trouver l'origine et les limiter. Des pénalités seront dispensées si les relevés ne sont pas effectués.

7.1. Réduction des consommations d'énergie

Des dispositions devront être prises pour réduire les consommations d'énergie du chantier. On pourra par exemple prévoir :

- Des détecteurs de présence pour l'éclairage des cantonnements (notamment des sanitaires, les circulations, les vestiaires ...).
- Des équipements économes en énergie.
- Un système d'éclairage performant dans les cantonnements (tube T5 à ballast électronique par exemple).
- De limiter le recours à la climatisation.
- De limiter les températures de chauffage et de climatisation dans les cantonnements.
- Des systèmes de chauffage / climatisation munis de thermostats programmables.
- La mise en place de grooms sur l'ensemble des portes donnant sur l'extérieur.
- Un système de programmation pour couper l'électricité le soir et le week-end.

Il est également nécessaire d'informer et de sensibiliser les compagnons aux économies d'énergies, avec des actions simples comme n'allumer la lumière que lorsque cela est nécessaire, éteindre la lumière en sortant, couper les radiateurs lors de l'ouverture des fenêtres, ne pas trop chauffer les cantonnements ...

7.2. Réduction des consommations d'eau

Des dispositions devront également être prises pour réduire les consommations d'eau du chantier. On pourra par exemple prévoir :

- L'installation d'équipements hydro-économes dans les cantonnements (limitateur de pression, mousseur, boutons presseurs, chasses d'eau à double commande ...).
- Un système de programmation pour couper l'eau le soir et le week-end afin de limiter l'impact d'éventuelle fuite.
- Récupérer les eaux pluviales pour le nettoyage.
- Recycler les eaux de lavage.

Il est également nécessaire d'informer et de sensibiliser les compagnons aux économies d'eau, avec des actions simples comme fermer les robinets après usage, signaler et réparer les fuites ...

7.3. Faciliter la réutilisation sur site des terres excavées

Les terres excavées sont normalement considérées comme des déchets. Pour éviter qu'elles n'entrent dans le cadre de la réglementation déchets, il est conseillé de limiter les excavations et de privilégier autant que possible la réutilisation des terres sur le site en accord avec les prescriptions de l'EQRS (Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires).

8. SECURITE

8.1. Sécurité et Responsabilité

La maîtrise d'œuvre est responsable de l'utilisation des terrains du chantier. Elle prend note de l'ensemble des lois, décrets et arrêtés en vigueur et de tous les règlements de police, de voirie et autres (sécurité et hygiène des travailleurs, panneaux "interdit au public", etc.) concernant ce chantier.

L'objectif de ce chantier est fixé à zéro jour d'arrêt pour accident du travail.

Il est du ressort de chaque employeur de s'assurer que les protections individuelles sont portées par ses employés. On rappelle qu'en cas d'accident dû à un manquement, les décisions de justice attribuent ce manquement à une faute inexcusable de l'entrepreneur.

8.2. Protection des visiteurs et du personnel

Le Coordonnateur SPS, le REC et la Maîtrise d'Ouvrage veillent par les moyens de leur choix à accueillir et protéger l'ensemble des visiteurs et du personnel du site. Cette opération de réhabilitation se déroule en site occupé et intègre des contraintes fortes liées à la présence de visiteurs et salariés.

En termes de sécurité et bonne orientation

- Veiller à ce qu'aucun élément du chantier (outil, machines, etc.) ne soit stocké dans les circuits de circulations proposés aux visiteurs,
- Baliser clairement le chantier et veiller à ce que cette zone soit isolée du public,
- Déterminer des circulations distinctes pour les compagnons et pour les visiteurs du site.

8.3. Cantonnements

Des dispositions propres aux conditions d'intervention du personnel sont prises leur assurant également un niveau suffisant de confort.

Les toilettes et les douches sont installés si possible en rez-de-chaussée en cas d'utilisation de bungalows. Les planchers des locaux sont étanches afin d'éviter des écoulements intempestifs au sol.

9. PENALITES

En cas de manquement aux obligations énoncées dans cette charte, les entreprises acceptent le principe de l'action correctrice immédiate et à leurs frais.

En cas de manquements répétitifs, les entreprises concernées s'exposent à l'application des pénalités ou retenues consécutives à leurs carences.

Arbres	
Abattage d'arbres sans autorisation, par arbre	3000 € HT
Non protection des arbres conservés, par jour calendaire	500 € HT
Non présentation des documents de suivi de la qualité environnementale du chantier (carnet de bord), par document et par jour de retard	500 € HT
Non-respect des autres exigences de la charte chantier vert	500 € HT

Les pénalités l'article 17 de l'annexe n°5 au CCCT s'appliquent également.

Si l'auteur d'un non-respect des obligations énoncées dans cette charte ne peut être identifié, les pénalités induites seront retenue sur le dépôt de garantie.

En cas de manquements répétitifs aux dispositions de nettoyage du chantier, il pourra être fait appel à un prestataire extérieur, dont le coût incombera aux entreprises défailtantes.

Les sommes retenues seront investies dans l'amélioration de la qualité environnementale du bâtiment et l'amélioration des conditions de travail des compagnons.

Fait à

Le

10. ANNEXES

10.1. Annexe A – Estimation des déchets

Ce tableau doit être complété lors de la consultation puis mis à jour lors de la préparation du chantier.

LOT				
ENTREPRISE				
Typologie du déchet	Exemples	Déchet produit	Volume (m3)	Poids (t)
Déchets inertes (DI)	Terres et matériaux de terrassement			
	Déchets de gros œuvre /démolition non souillés (Bétons, brique tuile...)			
	Céramique, terre cuite			
	Verre ordinaire			
Déchets d’emballage	Emballages non souillés (Cartons, plastiques)			
Déchets Banals (DIB)	Bois non traité (coffrages, palettes, menuiseries ...)			
	Différents métaux non souillés (fonte, acier, inox, fer ...)			
	Verre			
	Plâtre			
	Câbles			
	Matière plastique			
	Laines minérales			
	Fibres végétales, animales et synthétiques			
	Matières plastiques composites, matières adhésives			
	Produits de synthèse, complexe d’étanchéité bitumeux			
Déchets dangereux (DD)	- Bois traité -Solvants, diluants, mastics - Peintures, vernis - Matériels de peinture et chiffons souillés - Produits hydrocarbonés (goudron, suie...) - Produits chimiques de traitement (antioxydant, fongicides, abrasifs, détergents etc.) - Huiles minérales - DIB mélangés et souillés par des DD (type emballages non vidés et non rincés)			

10.2. Annexe B - Procédure pollution accidentelle

10.2.1. Pollution des sols et des eaux

Les entreprises doivent disposer sur le chantier des Fiches de Sécurité (FDS) des produits dangereux relatifs à leur lot. Ces fiches sont soumises à la validation du REC et devront donc lui être transmises préalablement à l'utilisation des produits concernés. Par la suite, elles seront stockées sur la Gestion Electronique des Documents (GED) ainsi qu'en version papier par les entreprises de façon à pouvoir être fournies à tout moment sur demande.

Ces polluants peuvent provenir de fuites et déversements de matières chimiques et biologiques :

- huile de décoffrage,
- huile des engins de chantier
- carburant,
- laitance des bétons,
- lubrifiants,
- solvants,
- adjuvants spéciaux.

Procédure en cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle des sols ou des eaux, plusieurs actions sont à mener. Ces actions concernent l'entreprise responsable de la pollution, la Maîtrise d'Ouvrage et les autorités locales.

Actions à mener par l'entreprise

Les consignes en cas de pollution accidentelles sont les suivantes :

- interrompre les travaux,
- prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger,
- évaluer les conséquences immédiates de l'incident ou de l'accident et y remédier,
- prévenir le CEC qui devra à son tour prévenir le REC,
- nettoyer et contrôler la fuite grâce à la bâche étanche mobile et au kit de traitement des déversements accidentels^{8,9} de l'entreprise concernée par la pollution et comprenant :
 - o une matière neutralisante ou absorbante sur la substance chimique ou biologique déversée,
 - o des vêtements de protection, lunettes, masque à cartouche filtrante et gants adaptés,
 - o des boudins ou matières absorbants pour contenir le déversement (à appliquer directement sur le polluant en cas de petite fuite ou pour circonscrire un plus gros déversement. Après absorption, certains éléments imprégnés peuvent être récupérer voire essorés en vue d'une éventuelle réutilisation ou stockés dans le container à DIS - *Déchets Industriels Spéciaux* - avant destruction).
- isoler toutes les sources d'eau (sorties d'égout, cours d'eau, etc.) avec des barrages absorbants,
- évacuer les sols souillés vers un lieu de traitement agréé. A défaut, ces sols seront placés dans la benne DIS.
- nettoyer et remettre en état des zones contaminées,
- modifier le plan de chantier en fonction de l'importance des dommages et afin d'assurer une intervention efficace aux endroits stratégiques :
 - o indiquer les accès de chantier possibles pour les agents spécialisés dans la dépollution de site,

⁸ Chaque entreprise doit disposer d'un kit de dépollution ainsi que d'une bâche étanche sur le chantier

⁹ Ces kits de dépollution existent en version hydrocarbure, chimique ou tous liquides.

- indiquer les trajectoires possibles des substances déversées dans l'environnement.
- examiner l'étalement à la surface du sol, l'infiltration dans le sol, la pénétration dans le réseau d'égouts (caniveaux, puits d'accès, regards d'égout, fossés, conduites, etc.).
- rédiger une fiche de rapport d'incident (CEC) et la transmettre au REC dans les 72h suivant l'incident.

Actions à mener par la Maîtrise d'Ouvrage

Une fois prévenue de l'incident, la Maîtrise d'Ouvrage, via le REC, doit :

- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier,
- informer dans les plus brefs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises,
- informer également soit le préfet soit le sous-préfet et le maire intéressés, comme le stipule le Code de l'Environnement
- dans le cas où une autorisation ou une déclaration concernant la loi sur l'eau a été demandée, un nouveau plan de récolement de l'ensemble des travaux réalisés sera remis au dossier,
- prendre connaissance du rapport d'incident et adopter les mesures nécessaires pour ne pas que ce genre de pollution se reproduise sur le chantier.

Actions à mener par le préfet / sous-préfet et le maire

Les autorités locales peuvent également décider de la mise en place de certaines actions :

- le préfet / sous-préfet peut prescrire aux entreprises responsables de l'accident les mesures nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer,
- il peut également prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables,
- informer les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier,
- appeler les agents des services publics d'incendie et de secours qui ont accès aux propriétés pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

10.2.2. Pollution de L'air

Les causes de pollutions de l'air peuvent provenir de diverses sources:

- les émissions de poussières provenant de :
 - trafic des engins par temps sec,
 - remplissage des silos à ciment,
 - percement et découpe des matériaux,
 - chantier non nettoyé.
- les odeurs :
 - du brûlage des déchets qui est interdit,
 - du carburant des engins utilisés,
 - des matériaux mis en œuvre (bitume, colle, etc.),
 - des produits utilisés (solvants, huiles, etc.).
- les fuites de gaz.

Actions à mener par l'entreprise

En cas de fuites de gaz ou de produits représentant un danger pour la santé publique, il convient de :

- au préalable, équiper les installations de systèmes d'arrêt d'urgence ainsi que de détecteurs de gaz et d'incendie,
- ne rien faire en cas de danger imminent (en présence de vapeurs ou de gaz toxiques, ou s'il existe un risque quelconque d'explosion, attendre l'arrivée de l'équipe d'intervention),
- prévenir le CEC qui devra à son tour prévenir le REC,
- localiser et colmater la source de la fuite :
 - o s'approcher prudemment des lieux, avec le vent dans le dos,
 - o fermer les robinets ou les vannes,
 - o effectuer des réparations temporaires aux contenants ou colmater toutes les fissures ou si possible déplacer le contenant de sorte que la perforation causant la fuite se trouve vers le haut,
 - o récupérer les liquides déversés en les transvasant dans un contenant vide.
- rédiger une fiche de rapport d'incident (CEC) et la transmettre au REC dans les 72h suivant l'incident.

Actions à mener par la Maîtrise d'Ouvrage

Une fois prévenue de l'incident, la Maîtrise d'Ouvrage doit :

- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier,
- informer le préfet / sous-préfet et la mairie concernés,
- prendre connaissance du rapport d'incident et adopter les mesures nécessaires pour ne pas que ce genre de pollution se reproduise sur le chantier.

Actions à mener par le préfet / sous-préfet et le maire

Les autorités locales peuvent également décider de la mise en place de certaines actions :

- le préfet / sous-préfet peut prescrire aux entreprises responsables de l'accident les mesures nécessaires pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.
- il peut également prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.
- informer les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.
- appeler les agents des services publics d'incendie et de secours qui ont accès aux propriétés pour mettre fin aux causes de danger et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

10.3. Annexe C - Exemple BSD

Le bordereau ci-dessous concerne uniquement les déchets inertes et les DIB. Le bordereau réglementaire établi pour le suivi des déchets dangereux sera utilisé pour cette catégorie de déchets. Il doit être fourni par le prestataire chargé de leur enlèvement.

Raison sociale de l'entreprise Adresse: Téléphone: Fax: Responsable:	Maître d'ouvrage: Adresse: Téléphone: Fax Responsables	Chantier Date : Visa : N° du PC:
--	--	---

Désignation du contenant	Capacité	U	Type de déchets collectés	Taux de remplissage
				☐ 1/2 ☐ 3/4 ☐ plein

2. COLLECTEUR - TRANSPORTEUR (à remplir par le collecteur-transporteur):

Raison sociale de l'entreprise Adresse: Téléphone: Fax: Responsable:	Nom du chauffeur	Plaque minéralogique du camion	Date, cachet et visa

3. ELIMINATEUR (à remplir par le destinataire-éliminateur):

Raison sociale de l'entreprise Adresse: Téléphone: Fax: Responsable:	Adresse du lieu de traitement Quantité reçue U	Date, cachet et visa

Destination prévue du déchet:	☐ Plateforme de regroupement / centre de tri ☐ Centre de stockage des inertes (classe II) ☐ Centre de stockage de classe II ☐ Valorisation: type: ☐ Recyclage ☐ Chaufferie bois ☐ Incinération en UIOM ☐ Autres:
-------------------------------	---

Qualité du tri:	☐ Bon ☐ Moyen ☐ Mauvais Refus de la benne Motif: Nouvelle destination
-----------------	---

Ce bordereau est à éditer en 4 exemplaires dont 1 exemplaire :
 est conservé par le producteur du déchet,
 est conservé par le collecteur-transporteur
 est conservé par l'éliminateur
 est à retourner dûment complété pour archivage par le Responsable Environnement Chantier.

10.4. Annexe D – Pictogrammes déchets de la FFB

Ces pictogrammes sont téléchargeables sur le site de la FFB :

<http://www.dechets-chantier.ffbatiment.fr/signaletique.asp>

Déchets non dangereux inertes



Déchets non dangereux non inertes



Déchets dangereux



Filières spécifiques



10.5. Annexe E – Exemple SOGED

Maître d'ouvrage:
 Intitulé de l'opération:
 Décomposition en lots:
 Date probable de début travaux:
 Délai global:

Cadre SOGED	Entreprise : PPGED lot N°
Nature des déchets: ☐ inertes (terre végétale, remblais, béton briques,...) ☐ verts(arbustes,branches,souches,...) ☐ DIB valorisables((bois non traités, plastiques,métaux, emballages,plâtre,...) ☐ DIB destination CET classe 2 ☐ DIS(peinture,solvants,bois traités,produits chimiques,...)	L'entreprise signale les déchets dont la nature n'aurait pas été identifiée dans le cadre SOGED lien utile pour identification des déchets: http://www.apcede.com/Outils/guide/guide.htm
Volume de déchets: ☐ Les volumes sont détaillés dans l'audit initial joint ☐ Les volumes estimés d'inertes: de verts de DIB valorisables : de DIB CET classe2: de DIS :	Volumes estimés par l'entreprise si différents: Les volumes estimés d'inertes: de verts de DIB valorisables : de DIB CET classe2: de DIS :

Cadre SOGED	Entreprise : PPGED lot N°
Type de niveau de tri: l'entreprise présente sa méthodologie et son organisation à partir des organisations suivantes Cas 1:l'entreprise fait appel à un prestataire ou à une structure existante Cas 2:l'entreprise gère elle même ses déchets et leurs destinations Centre classe III (-SOGYCO à CHERVES -CDMR à GENOUILLAC -CDMR à EBREON -AUDOIN ROBIN à GARAT -AUDOIN et Fils à VAUX LAVALETTE -autre à préciser) Centre classe II (-à CLERAC - à LE VIGEAN -autre à préciser) Centre de classe I (- à CHAMPTEUSSE/ BACONNE -SIEAP à BASSENS -autre à préciser)	Comment: Cas 1: coordonnées prestataire ou structure existante Cas 2: Centre classe III: Centre classe II: Centre de classe I:
Transport: organisation/volumes/nature des déchets/... Stratégie d'entreprise vis à vis de la gestion de déchets:	À détailler ☐ l'entreprise est certifiée..... date:..... ☐ l'entreprise est engagée dans la démarche de certification depuis le ☐ l'entreprise n'a pas de démarche spécifique engagée

Cadre SOGED	Entreprise : PPGED lot N°
Modalités de traitement des nuisances: Le chantier présente des nuisances spécifiques à traiter : ☐poussières ☐bruits ☐vibrations ☐odeurs ☐horaires ☐accès chantiers ☐eaux souillées ☐huiles engins ☐...	L'entreprise détaille les moyens et/ou organisations qui seront mis en oeuvre pour limiter les nuisances recensées.
Organisation interne de l'entreprise: responsable chantier,information,gestion, BSD... Rappel sur traçabilité: Chaque déchet doit faire l'objet d'un bordereau de suivi. Ce bordereau d'origine est émis et visé par le producteur du déchet. Il suit le déchet tout au long de son circuit d'élimination. Chaque acteur de la filière doit remplir la zone du bordereau qui lui est réservée et toute personne qui émet, reçoit ou complète l'original ou la copie d'un bordereau en conserve une copie pendant trois ans pour les transporteurs, pendant cinq ans dans les autres cas. Lien vers bordereau type http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/cerfa12571-01.pdf	● Responsable chantier:M..... ● Responsable prévention:M..... ● Modalités d'information des employés de l'entreprise pour ce chantier ● Tenue des bordereaux:M..... ●

Cadre SOGED	Entreprise : PPGED lot N°
Compléments d'informations et /ou propositions de l'entreprise dans le domaine environnemental.	L'entreprise apporte ici tous les commentaires qui lui semblent opportuns pour enrichir sa proposition dans le domaine de la gestion des déchets et plus généralement du développement durable.

Cachet et visa de l'entreprise

10.6. Annexe F – Textes réglementaires

Article R1334-36 du Code de la Santé Publique

Créé par [Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 1 JORF 1er septembre 2006](#)

Si le bruit mentionné à l'article R. 1334-31 a pour origine un chantier de travaux publics ou privés, ou des travaux intéressant les bâtiments et leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée par l'une des circonstances suivantes :

- Le non-respect des conditions fixées par les autorités compétentes en ce qui concerne soit la réalisation des travaux, soit l'utilisation ou l'exploitation de matériels ou d'équipements ;
- L'insuffisance de précautions appropriées pour limiter ce bruit ;
- Un comportement anormalement bruyant.

Article R1337-7 du Code de la Santé Publique

Modifié par Décret n°2006-1099 du 31 août 2006 - art. 2 JORF 1er septembre 2006

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait d'être à l'origine d'un bruit particulier, autre que ceux relevant de l'article R. 1337-6, de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme dans les conditions prévues à l'article R. 1334-31.

Article L4121-1 du Code du Travail

Modifié par [LOI n°2010-1330 du 9 novembre 2010 - art. 61](#)

L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

Ces mesures comprennent :

- Des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail ;
- Des actions d'information et de formation ;
- La mise en place d'une organisation et de moyens adaptés.

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Article L4121-2

L'employeur met en œuvre les mesures prévues à l'article L. 4121-1 sur le fondement des principes généraux de prévention suivants :

- Eviter les risques ;
- Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;

- Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants, notamment les risques liés au harcèlement moral, tel qu'il est défini à l'article L. 1152-1 ;
- Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

Article L211-5

Le préfet et le maire intéressés doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Le préfet peut prescrire aux personnes mentionnées ci-dessus les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer.

En cas de carence, et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Le préfet et le maire intéressés informent les populations par tous les moyens appropriés des circonstances de l'incident ou de l'accident, de ses effets prévisibles et des mesures prises pour y remédier.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident

Sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis, les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit au remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elles. A ce titre, elles peuvent se constituer partie civile devant les juridictions pénales saisies de poursuites consécutives à l'incident ou à l'accident.

10.7. ANNEXE G – Acronymes

AMO	Assistant à Maîtrise d’Ouvrage
CCTP	Cahier des Clauses Techniques Particulières
CEE	Correspondant environnemental entreprise
COV	Composés Organiques Volatiles
DCE	Dossier de Consultation des Entreprises
DIB	Déchets Industriels Banals
DIS	Déchets Industriels Spéciaux (déchets dangereux)
DPGF	Décomposition du Prix Global et Forfaitaire
FDES	Fiche de Données Environnementales et Sanitaires
FDS	Fiche de Données de Sécurité
FFB	Fédération Française du Bâtiment
HQE	Haute Qualité Environnementale
HP / HC	Heures Pleines / Heures Creuses
MOA	Maîtrise d’Ouvrage
MOE	Maîtrise d’Œuvre
PIC	Plan d’Installation de Chantier
REC	Responsable Environnement Chantier
SOGED	Schéma d’Organisation et de Gestion des Déchets
SPS	Sécurité Protection de la Santé